FICHE TECHNIQUE
ISBN 1188-7158 Imprimeur de la Reine pour l'Ontario
Agdex: 057/800 Date de publication: 12/98
Commande no. 98-084 Dernière révision: 12/98

Titre: Rémunération salariale de la famille de l'exploitant

Division: Agriculture et Affaires rurales
Situation: *(En remplacement de la fiche n° 95-046, qui porte le même titre)*
Rédacteur: Bev Rawn

Table des matières

1. Introduction
2. Aux employeurs qui se lancent dans cette voie pour la première fois
3. Avantages
4. Inconvénients
5. Épargnes fiscales
6. Traitements et crédits d'impôt
7. Formalités et écritures
8. Retenues sur la paie
9. Questions courantes

Introduction

La rémunération salariale des membres de la famille offre aux entreprises agricoles familiales la possibilité de réduire leur fardeau fiscal et d'augmenter leur revenu après impôt. Toute petite entreprise peut déduire le salaire de ses employés comme coût d'exploitation. Cette option aide l'entreprise à tirer le maximum de revenu au taux d'imposition le plus bas possible. Pour ce qui concerne les cotisations d'assurance-emploi et celles de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT), il est important de déterminer si le membre de la famille est engagé comme employé, comme ouvrier contractuel ou comme entrepreneur indépendant en vertu d'un marché de service.

| Haut de la page |

Aux employeurs qui se lancent dans cette voie pour la première fois

L'embauche d'ouvriers dans l'entreprise agricole requiert une comptabilité suivie et exacte pour le calcul des retenues sur la paie. L'employeur novice doit demander à la section des déductions à la source du bureau de district d'impôt un numéro d'employeur qui figurera sur tous les dossiers de l'exploitant et sur tous les paiements versés. La trousse de l'employeur, qui comprend les tables d'impôt, les tables du Régime de pension du Canada et de la Commission d'assurance-emploi ainsi que les formulaires de déclaration de crédits d'impôt personnels (TD-1F) est également disponible au Bureau de l'impôt. Les demandes de renseignements ainsi que les demandes de numéro et de trousse d'employeur peuvent se faire en personne ou par téléphone.

101-00464/

| Haut de la page |

Avantages

Les salaires versés aux enfants pour les services rendus à la ferme constituent une dépense déductible du revenu imposable de l'entreprise agricole. Le fardeau fiscal global de la famille se trouvera allégé par la répartition du revenu entre ses membres.

Les cotisations au Régime de pension du Canada (RPC) doivent être payées par toute personne de 18 ans ou plus ne recevant pas encore de prestations au titre du RPC et dont les gains totaux pour l'année civile excèdent 3 500 $. Ces personnes deviennent alors admissibles aux prestations de retraite et d'invalidité prévues au RPC.

L'intérêt des membres de la famille pour le succès de l'entreprise peut s'accroître par suite de la reconnaissance financière de leur apport. Les enfants peuvent se constituer une petite somme pour subvenir à leurs études, pour l'achat d'une maison ou encore pour s'associer à l'entreprise.

Le versement régulier de salaires aux membres de la famille peut remplacer les stratégies de déduction fiscale de fin d'exercice, comme l'achat de matériel agricole pour bénéficier d'une déduction pour amortissement.

Le conjoint, l'enfant ou toute personne de moins de 71 ans recevant un revenu sous forme de traitement ou de salaire peut ouvrir un régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR) et y cotiser. Il n'y a pas d'âge minimum prescrit pour la constitution d'un REÉR. Si le régime est commencé assez tôt dans la vie de l'enfant, les fonds accumulés à partir des cotisations non imposables l'aideront, par exemple, à subvenir à ses études, à s'associer à l'entreprise, ou encore on pourra les laisser s'accumuler jusqu'à la retraite.

Le conjoint qui, à titre d'employé dans l'entreprise agricole, engage quelqu'un pour s'occuper des enfants de moins de quatorze ans, peut déduire ses frais de garde. Les personnes apparentées à la famille peuvent être engagées comme gardiennes ou gardiens d'enfant, pour autant qu'ils aient au moins 18 ans.

| Haut de la page |

Inconvénients

La somme de travail requise pour les écritures et la tenue des livres augmentera. Il y a les dépenses supplémentaires liées à la paie, comme les cotisations au Régime de pension du Canada et à la Commission d'assurance-emploi ainsi qu'aux Commissions provinciales de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail. L'employeur doit verser des cotisations pour les services de santé lorsque le chiffre total de la paie dépasse 400 000 $.

Les sommes versées sous forme de salaires et de boni échappent désormais au contrôle de l'exploitant, à moins qu'elles ne soient réempruntées pour aider au financement de l'exploitation.

| Haut de la page |

Épargnes fiscales

Des économies fiscales peuvent être générées lorsque le revenu imposable est réparti entre plusieurs personnes. On réaffecte, en effet, les gains d'un contribuable assujetti à un taux marginal d'impôt de 50 % à un contribuable assujetti à un taux d'imposition de moins de 30 %.

Ceci devrait être réalisé dans le type de structure d'entreprise que vous comptez adopter. Le propriétaire exploitant unique ou une société par actions peut verser un salaire au conjoint ou les conjoints associés peuvent se diviser les bénéfices. Les trois formes d'entreprise peuvent verser un salaire aux enfants travaillant au

sein de l'entreprise.

Les épargnes fiscales devraient être perçues comme un boni, l'avantage le plus important étant la reconnaissance et la récompense du rôle important joué par le conjoint et par les enfants.

| Haut de la page |

Traitements et crédits d'impôt

La répartition du revenu net de l'entreprise entre les membres de la famille sous forme de traitements aura un effet sur les crédits d'impôt, notamment, sur les crédits d'impôt non remboursables accordés aux diverses catégories des membres de la famille.

| Haut de la page |

Formalités et écritures

Le versement d'un salaire au conjoint ou aux enfants demande une somme considérable d'écritures si l'on veut se conformer à la réglementation fiscale de Revenu Canada

Au départ

- Obtenir de Revenu Canada un numéro d'employeur qui, désormais, servira de numéro de compte pour les retenues sur la paie.
- Conclure un marché de service pour l'embauche d'une personne comme employé. Préciser les tâches à remplir, le taux de rémunération, les heures de travail, les conditions d'emploi, les avantages, etc.
- Demander un numéro d'assurance sociale pour tout employé qui n'en aurait pas encore.
- Remplir une déclaration de crédits d'impôt personnels pour chaque employé, formulaire TD1(F). Ce formulaire renseigne l'employeur sur le niveau pertinent de crédit d'impôt alloué à chaque employé. En tant qu'employeur, gardez le formulaire dans vos dossiers afin de vérifier si l'impôt a été correctement retenu sur les chèques de paie de chaque employé.

Si vous avez des doutes sur l'état de l'employé relativement aux contributions à l'AE et au RPC, une décision peut être obtenue auprès de la section des retenues à la source, sous-section RPC-AE du bureau de district d'impôt de Revenu Canada. En cas de désaccord avec la décision, du côté de l'employeur ou de celui de l'employé, on peut interjeter appel en remplissant la formule CPT100 *Demande pour qu'il soit statué sur une question ou un appel en vertu du régime de pension du Canada ou de la Loi sur l'assurance-chômage*.

Chaque mois

Tenir un grand livre mensuel de paie contenant tous les détails sur la date de la période de paie, le nombre d'heures de travail, le salaire brut, les prestations imposables, les cotisations au RPC, les primes d'assurance-emploi, l'impôt sur le revenu, les paiements anticipés, le salaire net et les sommes versées à Revenu Canada, Impôt.

- Remettre à chaque employé un talon explicatif mensuel des transactions touchant son chèque de paie.
- Transmettre à Revenu Canada, Impôt, les versements mensuels d'impôt sur le formulaire PD7AR (au plus tard le 15 du mois suivant)

En fin d'exercice

- Remplir un sommaire de paie annuel à partir des grands livres mensuels de paie.

- Remplir les feuillets T4 supplémentaires pour tous les employés avant le 28 février de l'année suivante.
- Remettre le sommaire des feuillets T4-T4A à Revenu Canada, Impôt. C'est un résumé de toutes les rémunérations versées à tous les employés de l'entreprise.

| Haut de la page |

Retenues sur la paie

Les exploitants agricoles utilisant un ordinateur pour le calcul des retenues sur la paie doivent se reporter à la publication de Revenu Canada intitulée *Formules pour le calcul informatisé des retenues sur la paie : impôt sur le revenu, cotisations au régime de pension du Canada et cotisations au régime d'assurance-emploi (table MC).* Les tables de retenues sur la paie de Revenu Canada sont offertes sur disquette; on peut également les obtenir par l'Internet, sur la page créée par Revenu Canada à l'intention des petites entreprises

Régime de pension du Canada (RPC)

La cotisation de l'employé, calculée en pourcentage de ses gains dans l'entreprise, est jumelée à une contribution égale de l'employeur.

Les salaires, traitements ou autres formes de rémunération telles que commissions ou boni, ainsi que la valeur de la pension et du logement (hormis les allocations non imposables pour travaux spéciaux ou pour éloignement du lieu de travail) sont assujettis aux cotisations du Régime de pension du Canada.

Les cotisations ne sont pas requises pour :

- les personnes de moins de 18 ans ou de plus de 70 ans;
- les travailleurs agricoles gagnant moins de 250 $ et travaillant moins de 25 jours ouvrables dans une année civile;
- les emplois sans rémunération en espèces.

Impôt sur le revenu

L'impôt sur le revenu retenu à la source est basé sur le revenu brut (selon le code de demande utilisé dans le formulaire TD1(F)).

Primes d'assurance-emploi (AE)

La prime de l'employé est calculée en pourcentage de ses gains assurables aux fins de l'AE, jusqu'à concurrence d'un plafond annuel. Des changements apportés récemment à l'assurance-emploi font que les gains assurables sont désormais calculés en fonction du nombre d'heures de travail plutôt que des semaines travaillées. Il s'ensuit que l'admissibilité aux prestations n'est plus fondée sur un nombre précis de semaines de travail mais bien sur un nombre minimum d'heures de travail. Le nouveau formulaire de Relevé d'emploi reflète ces changements.

La cotisation de l'employeur est égale à 1,4 fois le montant de la prime de l'employé, jusqu'à concurrence d'un plafond annuel par employé. Les cotisations de l'employé et de l'employeur sont exigibles pour toute personne tirant un revenu d'un emploi assurable aux fins de l'assurance-emloi. Tout emploi au Canada obtenu en vertu d'un marché de service est, sauf exception, considéré comme emploi assurable aux fins de l'assurance-emploi.

Le conjoint et les enfants sont considérés comme assurables aux fins de l'assurance-emploi, s'ils travaillent aux termes d'un rapport employeur-employé valide en vertu d'un marché de service analogue à un marché conclu avec une personne avec laquelle vous n'avez pas de liens de dépendance. En cas de doute, obtenez une décision de Revenu Canada tel qu'il est expliqué plus haut. Les personnes liées par des liens du sang, par mariage ou par adoption ne sont pas considérées comme étant sans liens de dépendance.

Il n'y a pas de seuil ni de plafond d'âge pour ce qui a trait aux primes d'assurance-emploi. Les employés âgés de plus de 65 ans continuent à payer la prime.

Les primes de l'employé et de l'employeur ne sont pas requises :

- pour les emplois dans une entreprise agricole de moins de sept jours ouvrables dans une année civile.
- pour l'emploi dans une société par actions d'une personne détenant plus de 40 % des actions avec droit de vote.
- lorsque le membre de la famille est un entrepreneur engagé aux termes d'un marché de service.
- lorsque le membre de la famille ne se prévaut pas de ses liens de dépendance dans ses relations d'affaires avec l'employeur et n'est pas engagé selon un rapport employé-employeur valide.

Primes versées à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT)

Les employeurs paient à la CSPAAT une cotisation annuelle, basée sur la tranche de taux dans laquelle ils se situent, ainsi que sur le chiffre annuel total de la paie.

Les entreprises agricoles ont différents taux de cotisations selon le type d'exploitation. Chaque catégorie de taux se voit affectée chaque année par la Commission d'un montant en espèces qui tient compte des coûts passés et futurs éventuels résultant des blessures et des maladies professionnelles dans ce type d'emploi.

On calcule la cotisation annuelle exigée de l'employeur en multipliant chaque tranche de 100 $ de paie cotisable (jusqu'à concurrence d'un plafond fixé par la loi), par le montant attribué au groupe de taux de cotisation. NOTA : Il est interdit de déduire le montant des primes des traitements versés aux employés.

L'exploitation agricole doit déclarer et faire homologuer son entreprise à la CSPAAT dans le mois qui suit la première embauche d'employés. On peut obtenir l'homologation en écrivant ou en téléphonant au bureau de la Commission le plus proche.

Les renseignements annuels sur la paie aux fins d'établissement de la cotisation doivent être déposés au plus tard le 30 avril de l'année.

Toute omission de faire homologuer ou de déclarer des renseignements sur la paie peut donner lieu à une pénalité pour le coût intégral d'une réclamation, ainsi qu'à une pénalité de déclaration tardive.

| Haut de la page |

Questions courantes

Si j'embauche quelqu'un quelques jours par année pour les travaux des semailles ou de la récolte, dois-je faire les retenues pour la RPC et la AE?

Non. Les cotisations au RPC ne sont pas exigibles pour les employés embauchés pour moins de 25 jours ouvrables dans l'année civile.

Les primes d'assurance-emploi ne sont pas retenues pour les employés travaillant moins de sept jours dans l'année civile.

On doit faire les démarches nécessaires pour se prémunir de la protection offerte par Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail.

Puis-je verser un salaire à mon conjoint ou à mon enfant en une seule fois à

la fin de l'année?

Oui, c'est possible pourvu que le paiement soit effectivement fait et que les retenues soient versées tel que prescrit. N'attendez pas la fin de l'exercice financier pour décider du montant à acquitter pour l'ensemble de l'année.

Dois-je payer mes employés par chèque?

Oui, les paiements doivent être faits par chèque à la fin de la période visée, c'est-à-dire la semaine ou le mois. Le chèque doit être déposé au compte bancaire de l'employé, afin qu'il soit clair que le récipiendaire dispose effectivement des sommes versées.

Qu'arrive-t-il si le chef d'entreprise n'est pas en mesure de verser un salaire aux membres de la famille?

La solution serait de verser le salaire au conjoint ou aux enfants comme convenu, puis de réemprunter le montant en remplissant un avis de demande à cet effet dûment documenté. Il doit y avoir transaction en espèces réelle, l'employé recevant l'argent, puis prêtant ce montant au chef d'exploitation ou le réinvestissant dans l'entreprise.

Qu'arrive-t-il si je n'aime pas tenir une comptabilité de paie ou si je n'en ai pas le temps?

À titre d'employeur, vous n'êtes pas obligé de tenir vous-même les livres de paie. Un comptable ou un conseiller en fiscalité pourra vous aider en ce qui concerne les retenues à prélever sur la paie. Il pourra vous assister dans les premiers calculs, vous laissant le soin des transactions mensuelles subséquentes, ou encore vous pouvez lui confier contre rémunération toute la tâche de la comptabilité de la paie. Toutefois, c'est à l'employeur que revient la responsabilité de la tenue des livres de paie pour fins d'impôt, ainsi qu'en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi de l'Ontario* (vous pouvez également obtenir les renseignements auprès d'un spécialiste des relevés d'emploi au Centre des Ressources humaines du Canada le plus proche).

Qu'arrive-t-il si je paye mes employés en nature plutôt qu'en espèces?

Les paiements en nature sont traités comme prestations non salariales, lesquelles sont imposables. La valeur marchande juste du paiement en espèces est une prestation qui doit être déclarée sur le feuillet T4A. Ces prestations ne sont pas des gains assurables aux fins de l'assurance-emploi et n'ouvrent pas droit à pension. Elles ne requièrent donc aucune retenue aux fins du RPC ou de l'assurance-emploi.

Qu'arrive-t-il si j'engage quelqu'un à contrat, dois-je prélever des retenues sur sa paie?

Non. Si le travailleur contractuel est un ouvrier indépendant embauché pour exécuter un travail particulier, tout ce qu'il y a à faire est de payer la somme forfaitaire prévue au contrat. Les entrepreneurs et les travailleurs contractuels sont tenus d'obtenir leur propre protection auprès de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, étant donné qu'ils sont considérés comme travailleurs indépendants.

Dans de nombreuses exploitations agricoles, les ouvriers sont payés comme s'ils étaient des travailleurs contractuels, c'est-à-dire qu'on ne tient pas de livres de paie et qu'on ne perçoit aucune retenue pour les remettre à Revenu Canada à leur égard. Dans bien des cas, ces travailleurs sont, en fait, des employés et il n'est pas correct de les traiter comme contractuels. Revenu Canada est en mesure de décider s'il existe effectivement une relation employeur-employé en examinant un certain nombre de facteurs comme la possession d'outils, le degré d'autonomie dans le travail, le risque de gains ou de pertes par le travailleur et sa disponibilité à d'autres tâches.

Récemment, Revenu Canada a publié un guide aidant les employés et les travailleurs à déterminer leur statut d'emploi. Ce guide est disponible aux bureaux de l'impôt.

Quel salaire dois-je considérer comme raisonnable pour mon conjoint ou pour mes enfants?

Le montant des traitements ou des salaires doit être établi raisonnablement selon la somme et le type de travail exécuté par le membre de la famille. Pensez à ce que vous paieriez pour le même travail exécuté par un étranger.

Le fait que mon conjoint soit présentement payé comme employé cause-t-il des empêchements à ce qu'il ou elle devienne plus tard un associé dans l'entreprise?

Il n'y a généralement aucun problème à passer de l'état d'employé à celui d'associé, du moment que vous puissiez démontrer à la satisfaction de Revenu Canada comment les parts de l'ancien employé ou les intérêts qu'il ou elle détenait dans la société de personnes ont été acquis ou accumulés.

Est-ce que mon conjoint à titre d'employé peut de son côté embaucher sa mère pour s'occuper de nos jeunes enfants et déduire ses frais de garde personnels pendant son emploi dans l'entreprise agricole?

Les frais de garde d'enfants peuvent être réclamés par le conjoint dont le revenu est le plus bas. Si la gardienne d'enfant est apparentée à la famille, elle doit être âgée d'au moins 18 ans et ne pas être déclarée comme personne à charge par l'employeur. Pour ce qui est du présent exemple, les frais de garde seraient déductibles dans la plupart des situations.

Nous remercions le Secrétariat d'État pour sa contribution financière à la réalisation de la présente fiche technique.

Cette fiche a été rédigée par **Bev Rawn**, Chef, Programme de gestion des ressources humaines, Division de l'agriculture et des affaires rurales, MAAARO, Guelph.

| Haut de la page |

| Page d'accueil des Cultures |

| Site principal | Commentaires | Recherche | Plan du site | English |
| Page d'accueil | Nouveautés | Calendrier | Produits | Communiqués |

Ontario
Ce site est mis à jour par le gouvernement de l'Ontario

Les renseignements de ce site sont fournis à titre de service au public. On ne peut garantir que l'information est à jour ou
exacte. Les lecteurs devront vérifier l'information avant de s'en servir.

Vos commentaires et questions techniques à: crops@omafra.gov.on.ca
©Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2000
Dernières modifications : 30 juin 2000